

René Bousquet, quand il le peut intervient utilement :

Le lieutenant Jean Chabot écrit au juge le 22 août 1945 :

« J'ai été arrêté à Reims le 18 juillet avec l'accusation de gaullisme par la Gestapo de Reims. Après trois jours à la prison de Reims, j'ai été transféré à la prison de Châlons où je suis resté en prévention jusqu'au 21 août 1941, date à laquelle je fus jugé par une cour martiale allemande. À la suite de ce jugement je fus libéré grâce principalement à l'intervention décisive de M. Bousquet auprès de la Feldkommandantur. »

C'est sans doute pour cette raison et bien d'autres que les résistants survivants de la Marne n'accableront jamais René Bousquet.

Pierre Clément, chef adjoint du groupe Bleu et Jonquille, dépose le 30 juillet 1945 :

« En ma qualité de résistant, je n'ai pas eu à me plaindre de M. Bousquet. À ma connaissance, il n'a pas commis d'acte contre la Résistance. »

Thirion, affilié au Mouvement Libération, atteste le 1^{er} août 1945 :

« J'ai eu quelquefois l'occasion d'entendre parler de M. Bousquet dans les milieux de la Résistance que je fréquentais, j'ai toujours entendu dire qu'on n'avait rien à lui reprocher pendant qu'il était à Châlons. »

Paul Lagey, adjoint du chef de groupe Ceux de la Résistance, témoigne le 31 juillet 1945 :

« J'aurais eu connaissance d'actes de M. Bousquet antinationaux s'il en avait commis dans l'exercice de ses fonctions. »

René Bousquet face à l'exclusion des francs-maçons

René Bousquet a précisé à cet égard globalement qu'elle avait été sa réaction, lors de son interrogatoire du 11 juillet 1945 :

« Je ne me suis associé ni à la politique antisémite ni à la répression de la franc-maçonnerie, mais j'ai toujours efficacement défendu tous ceux qui étaient l'objet d'attaques injustes parce que j'étais l'adversaire des lois raciales et de

toutes mesures rétroactives de sectarisme politique. Je l'ai fait de façon ostensible et je ne pense pas que l'on puisse faire à mon attitude le reproche de l'ambiguïté.»

Le premier gouvernement de Vichy a publié une loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes avec la création de sanctions en cas de non respect de la loi et d'obligations particulières pour ses anciens membres.

Cette loi du 13 août 1940 stipule :

Article 1

Sont dissous : Toute association, tout groupement de fait, dont l'activité s'exerce même partiellement de façon clandestine ou secrète... dont les affiliés s'imposent d'une manière quelconque l'obligation de cacher à l'autorité publique, même partiellement les manifestations de leur activité... qui refuse ou néglige de faire connaître à l'autorité publique ses statuts et règlements...

Article 4

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 5 000 francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associations ou groupements dissous...

Article 5

Nul ne peut être fonctionnaire, agent de l'État, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, nul ne peut être employé par un concessionnaire du service public ou dans une entreprise subventionnée par l'État ou par l'une des collectivités publiques ci-dessus désignées :

1) s'il ne déclare sur l'honneur soit ne jamais avoir appartenu à l'un des organismes définis à l'article 1^{er} soit avoir rompu toute attache avec elle ;

2) s'il ne prend l'engagement d'honneur de ne jamais adhérer à une telle organisation au cas où elle viendrait à se reconstituer.

Quiconque aura fait une fausse déclaration sera déclaré démissionnaire d'office et puni des peines prévues à l'article 4. Quiconque aura manqué à l'engagement prévu par le 2^e paragraphe ci-dessus sera relevé de ses fonctions et la peine sera portée au double.

Les autorités de Vichy renforceront leur dispositif de lutte par une loi du 11 août 1941 qui ordonnera que les noms des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes soient publiés au *Journal Officiel* et leur interdira l'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats tels que ceux interdits aux juifs conformément à l'article 2 de la loi du 2 juin 1941.

Effectivement c'est à partir d'août 1941 que furent prises à l'encontre des francs-maçons les mesures d'exclusion.

L'AIDE CARACTÉRISÉE

René Bousquet s'est exprimé lors de son procès en Haute Cour de façon très nette concernant ces mesures qui l'ont fortement choqué à l'époque :

« J'ai toujours été choqué par le principe de la rétro-activité des lois. Je n'admettais pas que sous l'Occupation on priva l'administration française ou le pays du concours d'hommes éminents patriotes pour la seule raison et en leur faisant ce seul grief qu'ils avaient appartenu à un moment précis à la franc-maçonnerie. C'est la raison pour laquelle j'ai pris dans la Marne une position catégorique sur ce point. Je ne pouvais pas et je me serais jugé deshonoré si j'avais fait autrement, si je m'étais débarrassé du concours d'hommes qui avaient l'estime de la population, qui m'avaient aidé pendant deux ans, qui avaient eu devant les Allemands une attitude magnifique¹. »

Il avait précédemment indiqué au cours de l'instruction le 21 juin 1945 qu'il n'avait jamais appartenu lui-même à la franc-maçonnerie et par ailleurs comment il avait réussi à maintenir intégralement, dans leurs fonctions, les francs-maçons.

« Bien que des affirmations multiples aient été apportées dans ce sens, sans que toutefois la moindre preuve ait été apportée, je déclare n'avoir jamais appartenu à la franc-maçonnerie...

J'avais la certitude qu'une telle politique n'était qu'une

1. Sténographie du procès, audience du 21 juin 1949, fascicule 1, page 70.

occasion d'exercer des vengeances personnelles, qu'elles servaient à l'occupant à s'immiscer dans la vie politique française, à rejeter hors de la vie publique, des hommes ayant donné la preuve de leur patriotisme et en tout état de cause à provoquer la désunion entre Français.

J'ai déjà parlé de la situation de M. Marchandeu. Je signale le maintien en fonctions, malgré toutes les oppositions notamment de M. Prud'homme, ayant été vénérable de la loge et maire de Vitry-le-François, M. Loiselet, maire de Châtel-Raoult, M. Pouzet, secrétaire général de la préfecture, M. Thilly, secrétaire général des associations d'anciens combattants, M. Heurtaux, président d'une association d'anciens combattants à Reims et d'autres personnalités dont je n'ai pas gardé le souvenir précis. »

Il est important de noter que non seulement René Bousquet a défendu les francs-maçons dans son département, mais encore qu'il n'a eu de cesse en même temps de chercher à influencer le gouvernement :

Ainsi, le démontre son rapport au ministre de septembre 1941 :

« La déclaration faite par le Chef de l'État dans son récent discours, concernant les mesures prises contre les francs-maçons n'avait soulevé aucune réaction. La publication échelonnée au *J.O.* des noms a créé cependant une certaine agitation qui reflète toutes les luttes politiques dans le passé. Ici on accuse le gouvernement de se montrer encore trop indulgent. Là on considère qu'il commet une grave erreur en rejetant sans appel, hors de la communauté nationale des hommes qui s'étaient ralliés sans arrière-pensée à l'ordre nouveau. »

Son rapport au ministre d'octobre 1941 revient sur le sujet :

« En ce qui concerne l'application des mesures frappant les dignitaires, l'opinion est divisée. Certains dont il faut reconnaître qu'ils sont nombreux critiquent à la fois le principe et la méthode...

On ne peut nier que cette réglementation ait réveillé certains partisans politiques...

J'estime qu'il conviendrait, dans un souci de justice et d'apaisement de créer un jury d'honneur national devant

lequel pourraient être évoqués les pourvois que présenteraient tous ceux qui s'estiment injustement frappés. »

Ces observations ne manquaient pas de courage à une époque où, du point de vue français avec la lutte anti-communiste, le combat intérieur, contre les francs-maçons et de façon plus générale les anciens responsables locaux ou nationaux de la III^e République, était incontestablement prioritaire.

Toutes les personnes survivantes qui ont été victimes d'exclusions dans la Marne pour avoir appartenu à la franc-maçonnerie ont témoigné, sinon se sont manifestées en faveur de René Bousquet : elles sont unanimes à considérer que le préfet les a grandement protégées.

LES TÉMOIGNAGES

Beaucoup de témoignages de francs-maçons ont été déjà cités dans les chapitres précédents, d'autres s'ajoutent :

En témoigne Hourdeaux dans sa lettre du 19 avril 1942 :

« À mes félicitations, je me permets de joindre mes remerciements. M. le directeur de votre cabinet, selon vos instructions, m'a informé que de retour à Vichy, vous alliez de nouveau insister pour que ma dérogation me soit enfin accordée. Réélu, il y a huit jours à l'unanimité et à bulletin secret président départemental de l'U.F.M. par mes camarades présidents des sociétés locales, j'ai accepté à nouveau de les représenter parce que confiant en votre estime et certain que vous arriverez à me permettre de retrouver la plénitude de mes droits. »

Pouzet témoigne le 7 août 1945 :

« Ce qui caractérise le mieux René Bousquet à mes yeux, ce fut sa phobie de l'arbitraire, ce qui le différençiait des gens de Vichy...

Il n'avait aucune animosité contre les francs-maçons ; au contraire il comptait beaucoup d'amis parmi eux. Il ne s'est pas associé aux mesures de coercition prises à leur égard. D'esprit il fut contre toutes les Saints Barthélémy. À ce titre en particulier c'est un vrai démocrate. Il est paradoxal qu'ayant pu donner toute sa mesure à la faveur d'un régime

autoritaire, il ne cessa de pratiquer des règles démocratiques, particulièrement dans le domaine de la tolérance et de la liberté de conscience. »

Le témoin cite ensuite comme exemples le cas de Poittevin et le sien propre.

« Poittevin ancien député qui devait mourir en déportation à Buchenwald ne fut jamais écarté de la préfecture. Par discrétion amicale, il s'abstenait d'y paraître fréquemment mais ce haut dignitaire de la franc-maçonnerie qui tutoyait Bousquet et l'appelait René ne m'a pas caché à différentes reprises en quelle estime il le tenait. »

Il ajoute le concernant :

« L'amiral Platon¹ eut des démêlés avec Bousquet à mon sujet. Il reprit lors d'une délibération gouvernementale les griefs articulés déjà contre moi par Pucheu qui, avant sa chute, se disposait à me révoquer en raison de ma déclaration d'appartenance à la franc-maçonnerie. Fin 1941 début 1942 j'avais fait part à Bousquet de mon intention de quitter l'administration... "Gardez-vous en bien, me répliqua-t-il, votre devoir est de rester au poste que vous occupez, vous pourrez mieux qu'ailleurs continuer à servir le pays. Il a besoin d'hommes tels que vous. Si vous partiez, vous savez bien qui vous remplacerait." »

Maurice Noble, chef de division à la préfecture de la Marne dépose le 28 juillet 1945 :

« J'ai toujours considéré René Bousquet comme un bon administrateur, ne s'embarrassant pas trop des instructions ministérielles souvent contradictoires pour arriver à des résultats pratiques. En novembre 1940, devant les événements et craignant des mesures qui ont été appliquées postérieurement à des fonctionnaires ayant les mêmes idées politiques et faisant partie des mêmes groupements et sociétés que moi, j'ai cru devoir par prudence demander la liquidation de ma pension de retraite sans avoir cependant atteint la limite d'âge. Cette pension me fut accordée en décembre 1940. »

1. Ancien membre du gouvernement de Vichy, l'amiral Platon fut secrétaire d'État aux colonies de 1940 à 1942, puis placé auprès du Chef de gouvernement jusqu'en 1943. Il contrôla à ce moment le service des sociétés secrètes avant de quitter le gouvernement à la demande de Laval. Il a été massacré à la Libération par des résistants de façon particulièrement inhumaine.

Sourin, chef de division à la préfecture de la Marne, atteste le 3 août 1945 :

« À l'égard de la franc-maçonnerie, je puis dire qu'il s'est montré compréhensif. Personnellement j'étais franc-maçon. J'ai fait l'objet à ce titre de plusieurs dénonciations écrites de la part de... qui exigeait ma révocation. M. Bousquet lui a répondu par lettre de se mêler de ce qui le regardait... Enfin il a maintenu en fonctions plusieurs maires qui étaient francs-maçons... Pourtant il a reçu de nombreuses lettres de protestation concernant leur maintien. »

Henri Martin, député, écrit à René Bousquet le 6 mars 1941.

Le député y confirme qu'il ne tient pas du tout à entrer pour quelque part que ce soit dans la nouvelle charte du travail ; qu'il « ne sollicite aucune fonction tout en marquant sa préférence pour les questions viticoles pour le cas où il ne serait pas tout à fait indésirable sur la scène champenoise ».

Cette lettre est à rapprocher du témoignage de Robert de Vogué, qui a assisté au drame d'Henri Martin, avec sa déposition du 6 septembre 1945 :

« On peut dire que René Bousquet a fait tout son possible pendant qu'il était là pour protéger les francs-maçons Poittevin et Martin ; en ce qui concerne Martin notamment, les Allemands faisaient montre d'un acharnement à toute épreuve, ce n'est qu'après le départ de Bousquet qu'ils sont arrivés à leurs fins, c'est-à-dire sa déportation. Il est mort malheureusement 3 jours après sa libération en Allemagne. »

Il est, par ailleurs, tout à fait symptomatique d'observer que les deux maires de Châlons qui se sont succédés pendant l'Occupation, Champion et Bruyère, étaient tous deux francs-maçons.

Autres indications :

a) L'article de *Je suis partout* du 6 décembre 1941. Le titre est significatif : *les francs-maçons ont gagné la bataille de la Marne* et le texte accusateur :

« M. Bousquet préfet de la Marne est un homme heureux. La protection que lui avait accordée jadis M. Marchandau eût pu lui nuire. Mais tout s'est très bien arrangé, car, on n'est pas très "regardant" à Vichy et M. Bousquet a

conservé son proconsulat. Il a même gagné le droit de refaire les conseils municipaux. Et comme M. Bousquet n'est pas un ingrat, les petits camarades n'ont pas été oubliés. Pourquoi, après tout se gênerait-on ? M. Bousquet a commencé par faire nommer comme représentant des sports pour Vitry-le-François, l'ex-député radsoc Raymond Ferin, ce qui est une manière comme une autre de le dédouaner. Puis les chers F.F.A. ayant fait le signal de détresse, on les a nantis les uns après les autres en douce mais sûrement. »

b) La lettre de Marcou, haut dignitaire d'une des loges les plus importantes de France, du 21 octobre 1977 vient à l'appui de l'affirmation de René Bousquet comme quoi il n'a jamais appartenu à la franc-maçonnerie :

« C'est un grand honneur pour moi d'avoir reçu René Bousquet qui, en maintes circonstances de sa vie a été cet homme généreux, fidèle, qui a apporté aux hommes ses frères toutes les preuves de son dévouement et de sa générosité. Permettez-moi, cher Monsieur, de vous saluer comme un ami parce qu'en fait je pense que vous pourriez être mon Frère¹. »

René Bousquet face à l'exclusion des juifs

Il ne faut pas occulter la législation française, notamment les lois d'exclusion du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, la loi du 4 octobre 1940 concernant la possibilité d'internement des juifs étrangers, la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives ; les lois du 2 juin 1941 modifiant la loi du 3 octobre 1940 sur le statut des juifs et prescrivant leur recensement ; la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs, l'arrêté du 10 octobre 1941 créant le service appelé Police des questions juives et la loi du 29 novembre 1941 instituant l'U.G.I.F.²

1. La lettre de Georges Marcou du 21 octobre 1977 a été reproduite par Yves Cazaux dans *René Bousquet face à l'Acharnement*, Jean Picollec 1995.

2. L'U.G.I.F. a été créée à l'initiative des Allemands pour que les juifs de France soient représentés vis-à-vis des autorités françaises et allemandes. Cette organisation a été très critiquée par Maurice Rajfus qui a fait paraître

Il ne faut pas non plus oublier les lois particulières des 16 août et 10 septembre 1940 réglementant l'exercice des professions médicales et d'avocat en les réservant à ceux qui étaient Français d'origine comme nés d'un père français, ce qui pouvait aboutir aussi à l'exclusion de nombreux juifs.

Ceci étant, il faut préciser que les dites lois, bien que juridiquement applicables sur tout le territoire français, étaient d'effet et d'intérêt tout à fait secondaires en zone occupée où les autorités françaises devaient en premier lieu appliquer les ordonnances allemandes.

LES ORDONNANCES ALLEMANDES

Les ordonnances allemandes n'étaient pas conçues, comme les lois françaises, dans le but d'éliminer de la société française l'influence juive jugée excessive, elles préparaient sans que les autorités françaises aient pu le concevoir les futures déportations.

Elles faisaient partie d'un plan destiné à préparer l'élimination des juifs ; il s'agissait tout d'abord de les compter de façon à ce que nul n'échappe, à les fixer et à les isoler du reste de la population afin de faciliter par la suite leur arrestation en masse.

– L'ordonnance du 27 septembre 1940 interdisait aux juifs qui avaient fui la zone occupée d'y retourner ; ceci afin notamment de les déposséder de leurs biens. Il était également décrété pour ceux qui étaient restés ce qui suit :

Article 3

« Toute personne juive devra se présenter jusqu'au 20 octobre 1940 auprès du sous-préfet de son arrondissement dans lequel elle a son domicile ou sa résidence habituelle, pour se faire inscrire sur un registre spécial. La déclaration du chef de famille sera valable pour toute la famille. »

Article 4

« Tout commerce, dont le propriétaire ou le détenteur est juif devra être désigné comme entreprise juive par une

en 1980 aux Études et documentations internationales un ouvrage intitulé *Les Juifs dans la Collaboration l'U.G.I.F. 1941-1944.*

affiche spéciale en langue allemande et française jusqu'au 31 octobre 1940. »

Article 5

« Les dirigeants des communautés israélites seront tenus de fournir sur demande des autorités françaises toutes les justifications et les documentations nécessaires pour l'application de la présente ordonnance. »

Article 6

« Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces deux peines. La confiscation des biens pourra en outre être prononcée. »

– L'ordonnance du 4 octobre 1940 interdisait sous peine de sanctions le passage sans autorisation de la ligne de démarcation ; ce qui avait pour effet, notamment à l'égard des juifs de les placer dans une véritable souricière.

– L'ordonnance du 18 octobre 1940 ne se contentait plus d'un simple affichage ; elle étendait la notion d'entreprise juive et obligeait à se déclarer avant le 31 octobre 1940 en particulier :

« l'entreprise dont les propriétaires ou titulaires du bail sont juifs ; les sociétés en nom collectif dont un associé est juif ; les sociétés à responsabilité limitée dont plus d'un tiers des associés sont juifs ou dont plus d'un tiers des participations sont entre les mains d'associés juifs ou dont le gérant est juif ou dont plus d'un tiers des membres du conseil de surveillance sont juifs ; les sociétés anonymes dont le président du conseil d'administration ou un administrateur délégué ou plus d'un tiers des membres du conseil d'administrations sont juifs. »

– L'ordonnance du 26 avril 1941 élargissait encore les critères et obligeait les « nouveaux juifs » à faire à leur tour une déclaration avant le 20 mai 1941 ; la même ordonnance précisait que désormais la plupart des activités économiques leur étaient interdites et que dans aucune entreprise les juifs ne devaient plus être occupés comme cadres supérieurs ou comme employés en contact avec le public.

Son article 3 stipule :

« À partir du 20 mai 1941, il sera interdit aux juifs et

entreprises juives pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé d'exercer les activités économiques suivantes : Commerce de gros et de détail, restaurants et industrie hôtelières, assurances, navigation, expédition et entrepôts, agences de voyages, organisation de voyages, guides, entreprises de transport, banques et bureaux de change, entreprises de prêt sur gages, agences de renseignements et d'encaissements, entreprises de surveillance, exploitation d'appareils automatiques, agences de publicité, entreprises de transactions sur appartements, terrains et hypothèques, agences de placement, agences matrimoniales, intermédiaires pour transactions sur marchandises et prestations industrielles (agents, courtiers, représentants, voyageurs, etc.).

Dans aucune entreprise les juifs ne devront plus être occupés comme employés supérieurs ou comme employés en contact avec le public. Sont considérés comme employés supérieurs ceux qui possèdent seuls ou conjointement avec d'autres personnes la signature sociale, ceux qui sont intéressés dans les bénéfices de l'entreprise ou ceux qui individuellement sont désignés comme employés supérieurs par le Militärbefehlhaber ou les autorités françaises compétentes. »

Autres ordonnances qui frappaient les juifs et qui avaient aussi pour but caché de les mieux situer et de les isoler davantage du reste de la population en zone occupée :

– l'ordonnance du 28 mai 1941 interdisant aux juifs et aux entreprises juives d'utiliser les moyens de paiement, de créances et titres ainsi que de disposer de marchandises au-delà d'un plafond de 15 000 F par mois ;

– l'ordonnance du 13 août 1941 portant confiscation des postes de T.S.F. appartenant aux juifs ;

– l'ordonnance du 17 décembre 1941 leur imposant de payer une amende d'un milliard de francs ;

– l'ordonnance du 7 février 1942 limitant les heures de sortie, interdisant les changements de résidence sous peine de sanctions pénales et d'internement.

LES INSTRUCTIONS FRANÇAISES

Les premières instructions françaises ne concernaient absolument pas l'application des lois anti-rationnelles décidées par Vichy ; elles concernaient en zone occupée l'exécution des ordonnances et injonctions allemandes.

Parmi celles-ci, je relève notamment :

La circulaire du général de La Laurencie, délégué en zone occupée du ministre de l'Intérieur, datée du 27 octobre 1940, adressée aux préfets de zone occupée ; elle concerne l'application des ordonnances des 27 septembre et 18 octobre 1940 :

« Il vous appartiendra d'une part de porter à l'attention de ceux de vos administrés auxquels sont applicables les ordonnances susvisées qu'ils sont passibles de sanctions graves telles que confiscation de leurs biens en cas de défaut de déclaration, d'autre part de contrôler de façon à vous assurer que le recensement effectué ne comporte aucune omission. »

La même circulaire précisait aux préfets :

« – que jusqu'à nouvel ordre les déclarations seront conservées au siège des préfectures et sous-préfectures ; qu'il y a lieu de les classer méthodiquement par ordre alphabétique en séparant les entreprises et les particuliers ;

– que sur la base des déclarations souscrites, il devait être établi une liste générale en quatre exemplaires qui seront adressés au ministre à la Production industrielle, au ministre des Finances, les autres au commandant de place compétent ;

– qu'il fallait établir pour les entreprises trois listes spéciales, la première constituée par celles particulièrement importantes au plan économique, la seconde indiquant celles où l'influence juive était particulièrement forte, la troisième récapitulant les transferts effectués depuis le 23 mai 1940 au profit d'acquéreurs non juifs. »

Dans une note le général de La Laurencie, le 15 décembre 1940, rappelle aux préfets que les autorités allemandes fixaient au 26 décembre 1940 la date limite à laquelle toutes les entreprises déclarées juives devaient être pourvues de commissaires gérants ; de La Laurencie invite les préfets à

procéder aux nominations et leur demande un compte rendu d'exécution pour le 26 décembre 1940.

Pour ce qui est de l'application de la réglementation française, René Bousquet reçut en tout et pour tout deux circulaires émanant du ministère de l'Intérieur :

- une circulaire du 28 février 1941 au sujet de l'application de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs aux employés communaux et aux agents départementaux ;
- une circulaire du 22 septembre 1941 au sujet de l'application de la loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, les excluant, sauf dérogations expressément prévues par la loi, de tous emplois publics ou para-publics.

L'ATTITUDE DU PRÉFET VIS-À-VIS DES ORDONNANCES ALLEMANDES

Le Feldkommandant de Châlons adressa au préfet de la Marne, le 22 octobre 1940, dans le cadre des ordonnances allemandes des 27 septembre et 18 octobre 1940, une demande directe de compte-rendu d'exécution. Le préfet répondit, le 2 novembre 1940 que les opérations étaient en cours.

Apparemment, le Feldkommandant n'est jamais revenu sur le sujet. René Bousquet a considéré du fait du remplacement du général de La Laurencie, en tant que délégué général du ministère de l'Intérieur, qu'il n'avait pas à donner suite aux instructions qui lui avaient été données.

Le préfet prit, par ailleurs, la précaution, au vu de l'ordonnance allemande du 13 août 1941, d'écrire aux maires, le 1^{er} septembre 1941, en leur indiquant que toute personne de race israélite devait déposer à la mairie les postes récepteurs de radio. Il le fit pour éviter que les juifs concernés ne s'exposent à des risques graves.

Notons qu'il s'efforça de faire disparaître, autant que possible les signes de discrimination. C'est en tout cas le sens que je donne à ses instructions répétées, concernant la suppression des affiches.

Dans une lettre du 4 février 1941, on y lit :
« Par circulaire du 18 décembre 1941, je vous ai demandé de faire disparaître les affiches anciennes ne portant pas une réglementation de caractère permanent, qu'elles aient été apposées sur les instructions des autorités françaises ou des autorités allemandes. Vous voudrez bien tenir la main à ce que dans l'avenir leur enlèvement soit fait périodiquement et avec discernement. »

L'ATTITUDE DU PRÉFET FACE À LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

René Bousquet a transmis les instructions reçues les 28 février et 22 septembre 1941 suivant courriers successifs des 20 mars et 11 octobre 1941.

Il l'a fait en laissant aux maires du département qui étaient les destinataires des courriers chaque fois le soin d'apprécier la situation, en demandant simplement d'être éventuellement informé des mesures prises.

Dans une lettre du 20 mars 1941, il écrit :

« Vous voudrez bien, en conséquence, apprécier si les employés de votre commune qui seraient de race juive remplissent des fonctions leur conférant une influence ou une autorité quelconque et me tenir informé des décisions que vous seriez amenés à prendre. »

Le 11 octobre 1941, il réitère les mêmes précautions :

« Vous voudrez bien examiner s'il se trouve dans votre commune des fonctionnaires ou employés visés par cette loi qui devront alors cesser leurs services et me tenir informé. »

Autre fait significatif dans la Marne : l'absence de création d'un bureau des affaires juives à la préfecture, lorsque René Bousquet réorganisa, le 27 janvier 1941, de fond en comble les services¹.

Ce n'est que par la suite, après la création du commissariat général aux questions juives et après que les Allemands aient largement dépassé les interdictions françaises et menacé l'ensemble de la communauté juive des plus graves

1. Cet arrêté du 27 janvier a été modifié le 18 mai suivant, sans création d'un bureau des affaires juives.

sanctions en cas d'infraction, que l'on verra pour la première fois le 5 novembre 1941 la référence « affaire juive » indiquée dans un courrier de la préfecture.

L'AIDE APPORTÉE AUX JUIFS DE LA MARNE

Face à une situation qui, si elle ne pouvait être imaginée dans son déroulement fatal, n'en était pas moins très préoccupante, René Bousquet a donné très tôt le conseil aux juifs de passer en zone libre et ce malgré l'interdiction allemande. Il leur en a également donné les moyens.

René Bousquet au cours de l'instruction de son procès en 1945, dans un de ses premiers interrogatoires, celui du 21 juin 1945, a demandé au juge d'instruction de recueillir le témoignage de M. Ulmann, président du consistoire israélite de la Marne.

Nul doute qu'il s'attendait à mieux qu'un témoignage neutre et prudent de la part d'un homme qu'il avait spécialement aidé.

Ulmann témoigne le 3 août 1945 :

« J'ai eu des rapports avec M. Bousquet au mois de mai 1940 ; il m'avait chargé d'une enquête à l'occasion d'un projet de transfert de l'hôpital de Châlons à Courtisols. J'étais membre du conseil d'administration des hôpitaux de Châlons. Peu de temps après, le 12 juin 1940, j'ai quitté Châlons où je ne suis revenu que le 30 septembre 1944 après avoir passé trois ans dans la région d'Annecy et une année à Genève. Il m'est donc impossible de dire quelles ont été l'activité et l'attitude de M. Bousquet à Châlons pendant la durée de l'occupation allemande. Depuis mon retour je n'ai rien entendu dire de particulier sur son compte dans les milieux israélites de Châlons-sur-Marne. »

D'autres témoins ont confirmé la réalité du conseil et de l'aide :

Bruyère dépose le 31 juillet 1945 :

« René Bousquet a aidé des familles d'israélites en leur distribuant des secours prélevés sur les fonds départementaux destinés à secourir les indigents ; il leur a conseillé à maintes reprises de quitter la zone occupée pour éviter d'être déportés par les Allemands. »

Pouzet témoigne le 7 août 1945 :

« Les lois raciales [il aurait été plus juste de dire les ordonnances raciales] furent appliquées dans la Marne avec le maximum d'humanité. La plupart des israélites marnais réussirent à franchir la ligne de démarcation et à passer en zone dite libre où ils n'étaient pas encore traqués. Beaucoup d'entre eux furent avisés directement par la préfecture des menaces d'arrestation qui pesaient sur eux. Certains furent même dotés de faux papiers, en tous cas l'apposition de la mention Juif sur les cartes d'identité fut réalisée avec une sage lenteur et tout à fait partiellement. »

Pierre Saury, dans sa déposition du 15 mars 1945, atteste :

« M. Bousquet fut toujours dans la Marne le défenseur des israélites et des francs-maçons. En décembre 1941, M. Bousquet m'envoya à Dijon en vue de préparer l'évasion éventuelle de deux israélites, les frères Lisca, qui auraient été internés à la prison allemande de cette ville. Transférés dans un autre camp ils parvinrent d'ailleurs à s'évader. »

René Bousquet l'a déclaré très nettement à l'instruction lorsqu'il a été interrogé, le 21 juin 1945,

« en ce qui concerne les israélites, je n'ai jamais pris aucune mesure de quelque nature qu'elle soit, ayant un caractère antisémite. Je n'ai jamais cessé de défendre les israélites et leur liberté chaque fois qu'il m'en a été donné l'occasion ».

S'agissant des démissions d'office frappant les juifs occupant des fonctions municipales Jean-Pierre Husson cite cinq cas dans son ouvrage : Léonce Bernheim maire de Pourcy, André Wolff conseiller municipal de Vitry-le-François, Roger Loezer conseiller municipal de Loisy, Louis Netter conseiller municipal de Villeneuve-la-Lionne et Maurice David conseiller municipal de Saint-Memmie.

Il ne donne pas les dates des démissions. Deux sont, de façon certaine, postérieures au départ de René Bousquet de la Marne :

- Roger Loezer est démissionné d'office le 23 juillet 1942 et
- Louis Netter le 16 octobre 1942.

Jean-Pierre Husson ne mentionne pas le sort de Fernand

Levy, conseiller municipal de Châlons, très vite menacé par les autorités allemandes d'arrestation qui a témoigné pour lui-même et au nom de ses coreligionnaires.

Dans son attestation du 18 septembre 1947, on y lit¹ :

« À l'époque de l'exode, j'ai rencontré M. Bousquet, lui ayant offert ma démission des diverses fonctions que j'exerçais à Châlons-sur-Marne et cela par suite des lois de Vichy qui frappaient les israélites. M. Bousquet me répondit : je veux que vous conserviez vos fonctions, vous les reprendrez bientôt.

J'ajoute qu'étant préfet de la Marne, M. Bousquet m'a fait mettre mon mobilier à l'abri des réquisitions allemandes. Durant le séjour clandestin que ma femme a fait à Châlons, il lui a donné toutes les facilités pour le règlement de nos affaires. »

Fernand Levy précisera encore dans son témoignage qu'il n'a pas bénéficié d'un traitement de faveur réservé à lui seul et que René Bousquet a toujours témoigné aussi à ses coreligionnaires « la plus grande sympathie et beaucoup de bienveillance. »

Les juifs démobilisés ont retrouvé leurs fonctions à l'hôpital ; c'est le cas notamment de Max Ségal qui est rétabli, suivant arrêté du préfet en date du 7 décembre 1940, dans ses fonctions de médecin inspecteur de la 66^e circonscription d'hygiène sociale.

Il en sera de même pour Jean Levy qui sera désigné par arrêté du préfet en date du 3 janvier 1941 pour remplir à nouveau les fonctions de médecin assermenté pour le 3^e canton de la ville de Reims.

René Bousquet veillera aussi à ce que René Netter conserve ses fonctions à la commission administrative du bureau de bienfaisance d'Épernay.

En fin de compte, les six médecins juifs exerçant effectivement dans le département en 1941 (René Netter, Jean Levy, Jankel Ségal, Max Ségal, Albert Seiffert, Itzko Bussel) seront tous maintenus en activité et figureront sur la liste nominative officielle du personnel médical exerçant au 1^{er} janvier 1942.

1. L'attestation de Fernand Levy est reproduite en annexe du livre d'Yves Cazaux, *René Bousquet face à l'Acharnement*, op. cit.

Pour certains, ce ne sera pas sans difficultés.

Le conseil de l'ordre des médecins avait proposé par lettre au préfet régional, le 26 décembre 1941, que, par application de la loi du 22 novembre 1941, cessent les activités de Albert Seiffert, Max Ségal et Itzko Bussel.

Le préfet ayant réagi, en plein accord avec les services de l'inspection de la santé, a finalement obtenu que les trois médecins menacés continuent d'exercer et profitent des dérogations prévues par la loi.

- pour Itzko Bussel c'est en appuyant d'un « avis très favorable » et d'une attestation l'appel interjeté par l'intéressé contre la décision d'interdiction prise par ses pairs, puis en lui confirmant directement par lettre le 9 avril 1942 qu'il n'avait pas à tenir compte de l'interdiction qui lui avait été notifiée le 10 janvier 1942 ;
- pour Max Ségal, il a été tenu compte d'une dérogation qu'il avait obtenu antérieurement le 1^{er} octobre 1941 dans le cadre de la loi du 16 août 1940 qui avait précédé celle du 22 novembre 1941 ;
- pour Albert Seiffert, il y a aussi dans les archives de Châlons une lettre adressée par lui au préfet le 21 novembre 1941, sollicitant une dérogation ainsi que la demande du préfet au conseil de l'ordre des médecins de bien vouloir reconsidérer la question.

À noter qu'il n'y a pas eu davantage application des lois successives du 16 août 1940, puis du 22 novembre 1941 à l'encontre des chirurgiens dentistes et des pharmaciens, au moins pendant la période où René Bousquet était en fonction dans la Marne.

Il en a été de même, concernant la loi du 10 septembre 1940 réglementant l'accès au barreau qui était calquée sur celle des médecins au regard du critère de nationalité française. L'avocat, Georges Simon, notamment en a bénéficié.

L'explication est la même concernant les juifs que pour les francs-maçons ; René Bousquet réagit dans les deux cas avec la même phobie de l'arbitraire. Ainsi aux Allemands qui interrogeaient ses services, il fit répondre que les juifs polonais Artsztajn Fajwel, Artsztajn Eugenia, Plonsky née Fia et Plonsky Abraham possèdent un titre de séjour normal, habitant la ville depuis de nombreuses années.

L'attitude du préfet lui attirait régulièrement des reproches d'organismes partisans d'une stricte application des lois.

Le président de la section de Reims du Parti populaire français (P.P.F.) lui écrivait le 29 avril 1941 :

« Déjà le maintien de M. Marchandea u à la tête de la municipalité avait étonné à bon droit ceux qui croient et espèrent en la Révolution Nationale. Vous n'ignorez pas, et beaucoup de mes compatriotes ne l'oublient pas, que M. Marchandea u a été et reste, malgré certaines apparences attaché à la franc-maçonnerie.

Nous n'oublions pas non plus qu'il existe un certain décret Marchandea u sur la protection des juifs et que ce décret, en permettant des poursuites contre des journalistes patriotes et clairvoyants, a eu sa part de responsabilité dans notre défaite.

Notre étonnement n'a fait que grandir quand nous avons vu figurer dans le nouveau conseil, autour de Marchandea u un mélange confus de francs-maçons, d'anticléricaux et de syndicalistes, dont le passé ne peut pas être une garantie pour l'avenir.

Permettez-moi, Monsieur le préfet de vous dire qu'à Reims, mes amis et moi n'avons pas trouvé grand-chose de changé depuis qu'on parle de Révolution Nationale. Les francs-maçons sont restés à leur place et je n'en connais pas beaucoup qui aient été remplacés. Parfois même quand il s'agit de nouvelles nominations, nous nous étonnons d'y voir certains noms de juifs ou de francs-maçons, ne serait-ce que pour les médecins assermentés de Reims par exemple. »

Quant à la Ligue Française, elle vint à demander, le 16 juillet 1942 dans son hebdomadaire *l'Appel*, vraisemblablement sous la pression du commissariat général aux questions juives :

« Quand donc va-t-on se décider à fonder une police spéciale anti-juive dont les éléments ne seront pas recrutés parmi les anciens fonctionnaires mais seulement parmi les anciens militants qui ont assez payé de leur personne. »

La protection n'allait pas toujours sans risques pour la personne protégée.

L'avocat rémois Georges Simon, envers qui aucune déci-

sion d'interdiction d'exercer n'avait été prise malgré la loi du 10 septembre 1940 qui aurait pu lui être appliquée, a sans doute payé de sa vie la dérogation dont il a bénéficiée. Il a été en effet arrêté comme otage par les Allemands le 26 février 1942 avec d'autres juifs et communistes, conduit à Compiègne et déporté dès le 27 mars suivant.

Prenant conscience que les arrestations, comme otage notamment, de juifs les mettaient sur la voie de la déportation, René Bousquet n'a jamais décidé à leur rencontre ni arrestation, ni internement.

Il s'est tout au contraire interposé chaque fois que les Allemands arrêtaient des juifs ou que les autorités françaises envisageaient des poursuites à leur rencontre.

M. Bouteille président de la Fédération des déportés, dépose le 31 juillet 1945 :

« René Bousquet s'est efforcé de protéger les juifs qui étaient arrêtés par les Allemands. »

René Bousquet s'opposa le 19 août 1941 à des poursuites à l'encontre d'un dénommé Raymond David d'Épernay qui était l'auteur d'une lettre anti-allemande.

Il eut surtout à intervenir à l'occasion de la prise d'otages par les Allemands fin février et début mars 1942 de dix-huit Marnais tous communistes ou juifs ; il a obtenu en premier lieu qu'il n'y ait pas d'exécution.

Marcel Vorms, écrit le 19 janvier 1949 :

« Je suis prêt à témoigner de vos efforts en faveur des israélites arrêtés le 26 février 1942 pour leur éviter d'abord le poteau d'exécution et ensuite la déportation. »

Charles Lerner, écrit le 29 décembre 1948¹ :

« Monsieur Paul m'a dit votre surprise de n'avoir rien trouvé dans votre dossier concernant mon témoignage. Cependant dès mon retour à Châlons, je me suis rendu à l'état-major F.F.I. route de Reims à Châlons et ai fait ma déposition sincère et honnête n'omettant aucun détail pour mettre la lumière sur la table des gens chargés d'établir votre dossier. Voici laconiquement ce que j'ai porté à ces derniers :

1. Les témoignages de Marcel Vorms et Charles Lerner sont publiés en annexes du livre d'Yves Cazaux : *René Bousquet face à l'acharnement*, op. cit.

Je fus arrêté à mon domicile par la Gestapo, le 27 février 1942 et ai entendu en arrivant à la prison de la ville que je serai fusillé. Après les fouilles d'usage, je fus enfermé dans la cellule des condamnés à mort, dans laquelle plusieurs détenus attendaient la fin de leur triste sort. Le cinquième jour au matin les portes des cellules furent ouvertes et nous subissions résignés "la toilette" préliminaire aux exécutions sommaires ; un militaire français également prisonnier, chargé de nous raser me dit en cachette " confiance, prenez courage, vous ne serez pas exécuté, le préfet Bousquet s'occupe de vous tous." C'était bien vrai puisque l'ordre de non-exécution fut donné à point et je fus du premier convoi pour Compiègne... »

Il réussira à faire libérer certains d'entre eux à Compiègne et à éviter à d'autres une déportation immédiate qui leur aurait été fatale.

Marcel Vorms poursuit le 19 janvier 1949 :

« Je sais hélas qu'un départ prématuré pour Compiègne et les camps d'extermination ne vous a pas permis de les faire libérer tous, comme vous avez réussi à le faire pour quelques-uns d'entre nous dont je suis. »

Charles Lerner, dans son courrier du 28 décembre 1948, précise :

« Huit jours après mon arrivée à Compiègne, après l'appel du matin un interné de Nancy ayant passé par Châlons vient me dire " vous sortirez d'ici les Châlonnais car votre préfet en met un coup pour obtenir votre libération. Celui-là c'est un homme." En réalité huit jours plus tard, j'étais libre. »

Parmi les autres libérés juifs, faisant partie de la même fournée d'arrestations (qui était la première du genre dans la Marne), doivent être encore cités les noms de Weil d'Épernay et Max Ségal de Reims.

Jacques Dreyfus doit également sa vie indirectement à René Bousquet. Bien que faisant partie du groupe de ceux, qu'il ne pourra pas arracher aux Allemands qui le transféreront à Drancy, il ne sera pas déporté, contrairement à ses coreligionnaires Fribourg, Georges Simon, Maurice Krémer et Aron Wiener qui quitteront Drancy ensemble le 27 mars 1942 pour les camps nazis.

Les archives de la Marne mentionnent d'autres interventions qui ont sauvé les intéressés : celles au profit de Weil de Vitry-le-François arrêté pour franchissement irrégulier de la zone interdite et celle au profit de Serf poursuivi par les Allemands pour exercice de son négoce après la date du 20 mai 1941¹.

René Bousquet déclara devant la Haute Cour, le 21 juin 1949 :

« À ce moment-là, j'ai été pour eux [internés] et pour leurs familles le soutien normal que je devais être et je tiens à dire encore une fois que je suis presque gêné de rappeler des souvenirs de cette nature, tant il me paraît normal et juste de m'être comporté comme je l'ai fait.

Voici ce qui s'est passé :

Un certain nombre d'israélites ont été arrêtés à Châlons. Leurs familles ont été gardées à la préfecture toute la journée pour éviter des exactions de la part des Allemands, dont je ne savais pas où ils allaient s'arrêter.

Quand j'ai su qu'ils étaient à Compiègne, j'ai prélevé sur le ravitaillement (j'ai demandé au Feldkommandant une autorisation particulière) des quantités nécessaires pour fabriquer 1 200 ou 1 300 colis. Et j'ai fait parvenir à Compiègne 1 200 ou 1 300 colis qui étaient destinés, non pas simplement aux israélites originaires de la Marne, mais à l'ensemble de ceux qui y étaient internés ».

Les faits ont été confirmés par Vorms dans sa lettre du 22 janvier 1949 :

« Je sais aussi que c'est grâce à votre entremise que la Croix Rouge a pu distribuer dans le camp juif de Compiègne des colis que jusque-là les Allemands avaient refusé obstinément de laisser pénétrer et j'ai vu le bonheur du millier d'internés de savoir qu'ils n'étaient pas abandonnés de leurs compatriotes. »

De même, Charles Lerner, dans sa lettre du 29 décembre 1949, note :

« Je tiens à préciser que ma compagne a été reçue sans attendre et avec beaucoup d'humanité par M. le préfet Bousquet et que ce dernier a toujours tenu la liaison avec les familles des martyrs. »

1. Rapport du sous-préfet de Vitry-le-François le 25 juin 1941.

LE FICHIER JUIF DANS LA MARNE

Le fichier juif dans la Marne, comme tous les autres fichiers établis à l'époque, est un sujet où il est difficile d'être péremptoire ; il convient de l'aborder par conséquent avec prudence et précision¹.

Un article paru dans l'*Union* du 22 septembre 1996 sous la plume de Denis Barbier est titré : « *Archives départementales : l'accès au fichier juif encore interdit*, suivi de la mention : " Les Archives de la Marne conservent un fichier juif établi au début des années 1940 par les services de la préfecture de région sous l'autorité de René Bousquet " ».

Cet article comporte des propos prêtés à l'actuel conservateur des archives de la Marne, et d'autres affirmations qui sont propres au journaliste ; il est illustré par deux photos, l'une du fichier réel, en l'état où il se trouve aux archives de la Marne, l'autre de René Bousquet prise au cours de son procès en juin 1949.

Les fausses affirmations

Cet article fourmille d'inexactitudes d'autant plus graves que les propos sont souvent prêtés au conservateur des archives de la Marne.

En premier lieu, il ne s'agit pas d'un fichier régional mais d'un fichier départemental qui n'est constitué que de renseignements relatifs aux personnes qui habitaient la Marne.

Ensuite, il ne s'agit pas d'un fichier concernant uniquement les juifs. Le tiers des fiches regroupées (150 au total) sont très antérieures aux mesures anti-juives, elles ont servi à contrôler les Allemands se trouvant dans la Marne au moment de la déclaration de guerre. Elles comportent notamment toutes les précisions sur leur entrée en France et leurs conditions de séjour.

En outre, l'indication selon laquelle la totalité des fiches a été transmise à la police allemande est absolument inexacte.

La seule annotation qui figure sur certaines fiches est la suivante « fiche établie pour le S.D. 5 mai 1943 ». Cette annotation est portée sur 57 fiches sur un total de 307 et se

1. *Le fichier juif*, rapport de la commission présidée par René Rémond, Plon, 1996.

retrouve exclusivement sur les fiches de juifs allemands et de juifs ex-polonais ou ex-autrichiens que les autorités allemandes considéraient comme leurs ressortissants. L'établissement des fiches pour la police allemande de sûreté (S.D.) a eu lieu sur la base d'instructions suivantes, données au préfet par le chef de la Police allemande en date du 13 avril 1943 et ne concerne que les ressortissants allemands.

«Ce fichier doit être fourni en deux expéditions sur papier épais format 7 × 12. Sur les fiches il faudra porter les indications suivantes (nom – prénom – date et lieu de naissance – situation de famille – nom du conjoint – race du conjoint – nombre d'enfants – nationalité et adresse).»

Enfin si selon le journaliste ce fichier a été établi sous l'autorité de René Bousquet, notons les erreurs de dates :

– d'une part René Bousquet n'a été nommé préfet régional que le 28 août 1941 ;

– d'autre part René Bousquet a cessé d'exercer ses fonctions à compter, non pas comme indiqué dans l'article, du 1^{er} juillet 1942 mais du 18 avril 1942.

Ces dates contredisent l'hypothèse que le fichier ait pu être établi sous l'autorité de René Bousquet.

La réalité

Le fichier est uniforme et unicolore et se présente sous un ordre alphabétique ; les juifs français et étrangers étant mélangés. Chaque fiche individuelle ou familiale comporte un nombre considérable d'indications visiblement ajoutées au fur et à mesure des événements ; avec pour la plupart, sinon pour chacun l'indication principale qu'il leur a été remis en personne l'étoile jaune en juin 1942, l'indication en dernier lieu jusqu'en janvier 1944, soit de leur arrestation, soit, dans l'intervalle, de leur départ du département sans adresse connue.

Nous pouvons penser à partir de la date relevée du 5 mai 1943 comme date d'établissement des fiches concernant les ressortissants allemands qui ont été remises aux autorités d'occupation, que toutes les fiches qui sont par ailleurs identiques et mélangées ont été établies à la même date.

Il m'apparaît plus vraisemblable que le fichier a été établi antérieurement, les indications au sujet des remises de

l'étoile jaune en juin 1942 étant uniformément ajoutées au stylo à bille rouge.

A contrario, le fait que ne figurent sur les fiches ni mentions relatives aux prescriptions de l'occupant quant aux suites de l'ordonnance allemande du 27 septembre 1940 (inscription des juifs sur un registre spécial auprès du sous-préfet de chaque arrondissement), ni références aux mesures françaises de recensement des juifs prescrit par la loi du 2 juin 1941 conduisent à penser que les fiches ont été établies au moment de la décision allemande d'imposer à tous les juifs de plus de six ans le port de l'étoile jaune qui a précédé de quelques jours la remise des insignes.

Quant aux renseignements qui y figurent, ils ont été très certainement transcrits à partir des déclarations successives et ensuite complétés avec les réponses faites à des notices qui ont été adressées par le préfet aux sous-préfets et retournées par ceux-ci en septembre 1942.

Son utilisation

Il faut faire une différence entre les juifs français et les juifs ressortissants allemands.

Concernant ceux-ci, dont les arrestations ont eu lieu collectivement en juillet et octobre 1942, avant même la communication des fiches, le fichier a servi indirectement, à l'établissement des listes qui ont été adressées aux Occupants.

Les deux fois, les renseignements ont été fournis par la préfecture et c'est à partir de ces listes que les Allemands ont déterminé les ordres d'arrestation.

Plus précisément, c'est sur demande allemande du 6 juillet 1942, répercutée le même jour auprès des autres préfets que le préfet régional a adressé le 16 juillet aux autorités allemandes la liste des juifs apatrides de 16 à 45 ans en résidence dans les départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne. Cette liste a permis aux Allemands de désigner les juifs qui seront arrêtés le 21 juillet. C'est encore sur demande allemande du 6 octobre 1942, que les listes de juifs étrangers ont été adressées par le préfet, le 7 octobre ; après quoi, les ordres d'arrestation allemands ont été donnés le 8 octobre et exécutés aussitôt.

* * *

En ce qui concerne les juifs français qui seront arrêtés en nombre dans la Marne en 1944, la préfecture n'a jamais fourni fichiers ou listes : les Occupants, outre leurs propres dossiers, avaient bien des sources de renseignements.

Ce n'est pas tant l'ordonnance allemande du 27 septembre 1940, imposant aux juifs de se faire inscrire avant le 20 octobre 1940 sur un registre auprès du sous-préfet de leur arrondissement, qui a pu leur être utile.

Il y a seulement trace aux archives, suite à ce premier recensement d'un courrier daté du 26 février 1943 de la préfecture adressant à la police allemande de sûreté, un simple état numérique révélant par nationalité le nombre de juifs ayant effectué à la date du 20 octobre 1940 la déclaration imposée.

Ce n'est pas non plus l'ordonnance du 29 mai 1942 imposant à tous les juifs, exception faite pour les Américains, de porter à compter du 7 juin 1942 l'étoile jaune, qui a permis aux autorités allemandes d'obtenir des renseignements précis. Il ne leur a rien été communiqué directement et c'est seulement un état numérique qui a été transmis par la préfecture au commissariat général des questions juives le 28 juillet 1942, suite à une demande du 16 juillet.

La question est plus complexe quant aux résultats du recensement organisé par la loi du 2 juin 1941, car il n'est pas toujours facile, lorsqu'il y a eu communication d'éléments, de savoir s'il s'est agi d'états numériques, de listes de biens immobiliers appartenant aux juifs, ou bien de listes complètes qui ont pu être utilisées par les autorités d'occupation, lors des arrestations de 1944.

Ce que l'on peut simplement constater, c'est le désordre d'une communication très diversifiée de renseignements le plus souvent numériques et partiels qui a été faite, notamment :

- au délégué du ministère de l'Intérieur, le 8 décembre 1941, sous forme d'état numérique, suite à une demande du 11 novembre 1941 ;
- à la direction générale de la Police nationale le 30 juin 1942 ;

- au service de statistiques du ministère des Finances, suivant courriers des 28 juillet 1942 et 11 août 1943 pour mise à jour de leur propre fichier, constitué à partir du 1^{er} février 1943 ;
- aux autorités d'occupation, par des courriers successifs des 24 septembre 1942, 2 octobre 1943, 26 avril 1944 ;
- à l'Union générale des israélites de France (UGIF), suivant courriers des 14 septembre 1942 et 11 août 1943, suite à des demandes du commissariat général aux questions juives des 27 août 1942 et 29 juin 1943 pour permettre à cet organisme, créé à l'initiative allemande le 29 novembre 1941, de percevoir ses cotisations et surtout de répartir l'amende de 1 milliard infligée aux juifs de zone occupée par ordonnance allemande du 17 décembre 1941.

Son apport au plan historique

Il faut retenir certains chiffres et l'évidence de certains faits.

Tout d'abord les juifs français furent tous arrêtés dans la Marne par les Allemands quelle que soit l'année d'arrestation. Ensuite, il est établi qu'à la suite des instructions allemandes données le 2 juillet 1942 la préfecture a constitué une liste commune de juifs étrangers et français qui devait entraîner l'arrestation dans la Marne de 137 personnes. À la suite des instructions modifiées du 6 juillet la liste a été réduite à 62 juifs étrangers. Ce qui revient à constater que, rien que dans la Marne, 75 juifs français doivent à René Bousquet (qui a obtenu le 2 juillet à Paris cette concession allemande) pour certains d'avoir conservé la vie, pour d'autres un répit jusqu'en 1944.

Ensuite également, les juifs français qui ont été arrêtés et déportés avant 1944 l'ont été tous soit à titre d'otage soit pour avoir commis des infractions aux ordonnances allemandes et après avoir été jugés par les tribunaux militaires allemands.

Enfin, sur 70 juifs français arrêtés et déportés pendant l'Occupation, 60 ont été arrêtés à partir de janvier 1944.

L'examen des 57 fiches concernant les juifs étrangers classés comme ressortissants allemands permet de considérer

qu'avec les conjoints et les enfants, 148 personnes au total étaient menacées d'arrestation et de déportation.

Le rapprochement avec les listes de déportés établit de façon tout à fait précise, que parmi ces 148 israélites¹ :

– 48 déportés ont été arrêtés en 1942, dont 41 dans la Marne ;

– 28 déportés ont été arrêtés en 1943 et 1944, dont 19 à l'extérieur du département ;

– 72 par conséquent ont échappé à la persécution.

Ces chiffres sont étayés par deux documents à l'intention de ceux qui pensent qu'il valait mieux laisser les Allemands agir eux-mêmes.

Le rapport du 24 juillet 1942 du préfet au délégué du ministère de l'Intérieur sur les opérations menées dans l'ensemble de la région note :

« Sur un total de 96 (juifs) qui résidaient récemment dans la région, 43 juifs des deux sexes ont été appréhendés. 16 ont été laissés en liberté pour des motifs divers (hospitalisation, grossesse avancée, enfant de moins de deux ans), 37 enfin avaient abandonné depuis 48 heures ou plus leur domicile et n'ont pu être retrouvés. »

Le comte Von Korff² dans une note, du 25 juillet 1942 écrit au commandant militaire :

« Le chiffre de 95 juifs initialement prévu n'a pu être atteint : avec 43 juifs, on est resté en dessous de 50 %. Tandis que dans le département de la Haute-Marne la proportion d'individus saisis était de 100 %, elle ne se montait qu'à 50 % dans le département de l'Aube et à 27,8 % dans le département de la Marne, c'est-à-dire pour l'essentiel dans l'arrondissement de Reims... »

En vue d'obtenir un résultat avoisinant les 100 % le mieux serait de mettre en œuvre les actions futures de façon instantanée dans l'ensemble de la zone occupée, en excluant la police française mais en utilisant la Feldgendarmerie. »

1. Les éléments statistiques sont établis à partir des indications du fichier. Elles ont été rapprochées des listes établies par Jocelyne Husson dans son mémoire de 1993 : *La déportation des juifs de la Marne*, Université de Reims.

2. Commandeur de la police de sûreté et du service de sécurité (S.D.) de Châlons-sur-Marne depuis le 1^{er} juin 1942.

Malgré cela René Bousquet est attaqué au sujet de la déportation des juifs de France.

LE RÉQUISITOIRE MÉDIATIQUE CONTRE RENÉ BOUSQUET AU SUJET DE LA DÉPORTATION DES JUIFS DE FRANCE

Le réquisitoire est dressé depuis 1979 par Serge Klarsfeld qui n'a pas l'excuse d'ignorer la réalité. Elle est conduite avec l'efficacité que permet un quasi-monopole de fait de l'information aggravé par la constatation de la dérobade des médias, apeurés ou conditionnés, pour organiser au plan historique des débats contradictoires et rigoureux.

Récents exemples significatifs :

L'émission de France 3 du 31 octobre 1997 « *Les dossiers de l'Histoire : Vichy et les juifs 1940-1944* » qui en plein procès Papon a permis le montage par Serge Klarsfeld et Patrick Rotman d'une large séquence mettant en cause René Bousquet par des propos de total parti pris d'autant plus honteux que dans le cercle des esprits et passions réunis, il n'y a aucune place laissée à la critique historique.

L'article paru dans *le Monde*, le 13 novembre 1997, sous la plume de Nicolas Weill s'inspire largement de l'émission.

Sur la base de documents d'archive souvent français, on peut avancer que les accusations multiples ne sont généralement assorties d'aucun commencement de preuve.

De façon péremptoire certains estiment que la garantie obtenue le 2 juillet 1942 par René Bousquet assurant la sauvegarde des juifs français n'a été qu'illusoire. Il est malheureusement vrai que pour certains, la garantie est devenue sans effet à partir de l'année 1944.

Mais pendant la période où René Bousquet a exercé ses fonctions à Vichy du 18 juillet 1942 au 31 décembre 1943, les juifs français ont été quasiment épargnés par les Allemands et ils n'ont jamais été arrêtés par la police française pour le compte des Allemands ou à des fins de déportation.

Il n'est pas non plus possible de nier, au vu des archives de la Marne, le revirement local qui a été opéré par les auto-

rités allemandes le 6 juillet 1942, suite à l'action de René Bousquet.

Deux documents respectivement du 2 et du 6 juillet 1942 traduisent la modification des ordres.

Le préfet de la Marne, le préfet de l'Aube et le préfet de Haute-Marne avaient reçu un premier courrier daté du 2 juillet 1942, rédigé en ces termes :

« Tous les juifs des deux sexes en état de travailler âgés de 16 à 45 ans devront être concentrés de votre département dans un camp de Châlons qui sera établi par le préfet régional. La surveillance des juifs concentrés ainsi que leur transfert seront assurés par la police française.

Il y a lieu d'établir en quatre exemplaires les listes des juifs internés dans ce camp avec l'indication du nom, lieu et date de naissance, profession, domicile, situation de famille. Je vous prie de faire connaître pour le 6 juillet au préfet régional le nombre de juifs qui, en application de cette décision, seront envoyés des différents départements au camp de Châlons. »

Ces instructions ont été rectifiées, le 6 juillet 1942, auprès des mêmes destinataires :

« Je vous avise que la teneur de ma lettre du 2 juillet est ainsi modifiée : Seules les catégories de juifs désignées ci-dessous sont tout d'abord à concentrer dans les camps :

- tous les juifs étrangers en tant qu'ils sont porteurs de l'étoile jaune ;
- tous les juifs apatrides ;
- les juifs hongrois.

Sont hors de cause les juifs de nationalité française. Il y a lieu de me faire parvenir le plus tôt possible l'état des juifs capables de travailler appartenant aux catégories ci-dessus et résidant dans toute l'étendue de la région. »

Le changement d'ordre intervenu n'aboutira à aucune arrestation supplémentaire et se soldera, dans la Marne, par la non-arrestation de 75 juifs français.

Une autre affirmation est pour le moins à nuancer : le fait que le 2 juillet 1942, René Bousquet aurait fait aux Allemands pour la zone occupée une concession majeure en acceptant l'intervention de la police française.

Il ne peut pas s'agir d'une concession majeure pour la bonne raison qu'en 1941 les autorités d'occupation ne se sont pas gênées de réquisitionner à la préfecture de Police de Paris les inspecteurs et gardiens de la paix qu'ils ont ensuite utilisés sous l'autorité directe d'officiers et de sous-officiers allemands pour arrêter indistinctement dans l'année 8 700 juifs étrangers et français¹.

La preuve résulte d'un rapport du préfet de police qui a été adressé au délégué du ministère de l'Intérieur le 21 août 1941 à la suite de rafles opérées à Paris dans le 11^e arrondissement.

« Les effectifs mis en œuvre devaient être composés d'officiers, de sous-officiers de l'armée d'occupation encadrant 2 400 inspecteurs, gradés et gardiens de la préfecture de Police. En résumé, ces opérations anti-juives ont été effectuées sur la demande et par les soins des autorités d'occupation, mon administration ne s'étant bornée en la circonstance qu'à assister ces effectifs. »

Il fallait un choix délibéré, imposé par les circonstances, qui a consisté essentiellement à exclure des opérations l'état-major allemand et les forces policières de l'occupant. Tout en assumant le risque que cela ne soit pas compris par l'opinion, ce qui a été déjà manifestement le cas à l'époque. C'était le seul moyen, comme nous en avons vu l'effet dans la Marne, de permettre à de nombreux ressortissants allemands d'échapper aussi à la déportation.

Certains affirment que René Bousquet aurait mis dans la tête des Allemands le 16 juin 1942 l'idée d'arrêter et de déporter 10 000 juifs étrangers de zone libre².

Un message téléphonique du général Stulpnagel du 16 décembre 1941 a été à l'époque transmis au maréchal Pétain par du Moulin de La Barthéte, son chef de cabinet civil, et à l'amiral Darlan par le commandant Guichard, membre de son cabinet. Ce message qui se trouve aux Archives nationales dans le dossier de De Brinon évoque

1. Le nombre de juifs arrêtés en 1941 est repris du livre de Serge Klarsfeld : *Vichy Auschwitz*, op. cit., p. 11.

2. J'ai à ce propos étudié la possibilité d'une action en diffamation. Mon père aurait pu l'intenter s'il était vivant. Il se trouve que, lui mort, son fils n'est pas recevable à agir puisqu'il n'est pas personnellement mis en cause ; ce qui vous l'avouerez est un bel encouragement donné aux falsificateurs.

une conversation qui s'est tenue, le 4 décembre 1941 à propos de la question des représailles, entre le général Stulpnagel et l'amiral Darlan.

« Dans cette conversation, le général avait parlé à l'amiral Darlan de son intention de faire déporter vers l'Est un certain nombre de juifs considérés comme moralement responsables. Il a conservé la réponse que lui avait donnée alors l'amiral. Cette réponse disait ceci : " Ne pourriez-vous pas aussi prendre des mesures dans la zone sud [zone non occupée] ce qui me débarrasserait des juifs ". L'amiral Darlan avait même dit qu'il tenait l'idée du général pour géniale. Le général avait insisté pour que l'amiral Darlan lui donne tout son appui afin que les autorités françaises et allemandes travaillent en commun à créer un élément de compréhension à l'égard des mesures absolument indispensables. »

Dans son livre Serge Klarsfeld (page 204) qui n'en est pas à une contradiction près cite un rapport Dannecker¹, sous le titre « réalisation pratique d'autres transports de juifs en provenance de France ». Dannecker mentionne concernant le territoire non occupé, alors qu'il examine la possibilité de faire partir de France toutes zones confondues un total de 100 000 juifs, la conversation qu'il a eue le 15 juin 1942 avec Darquier de Pellepoix délégué aux questions juives :

« Comme le montre l'entretien du 15 juin 1942 avec le commissaire français aux affaires juives, on peut compter également sur la mise à notre disposition de plusieurs milliers de juifs de zone non occupée en vue de leur évacuation. »

Ce rapport est de surcroît antérieur à l'exigence manifestée par les Allemands de voir déporter non pas 10 000 mais 50 000 juifs de zone non occupée².

Dire dans ces conditions que René Bousquet a pris l'initiative d'offrir 10 000 juifs étrangers de zone non occupée est un flagrant délit de falsification de l'histoire : avec de tels propos, on fait assassiner.

1. Theodor Dannecker était le chef de la section des Affaires Juives du S.D. en zone occupée.

2. Cf. lettre du 27 juin 1942 de Zeitschel de l'ambassade d'Allemagne, citée dans *Vichy Auschwitz op. cit.* page 221.

Enfin, certains clament qu'une contrepartie honteuse est liée à la déclaration d'Oberg du 8 août 1942.

Yves Cazaux¹ a certainement renseigné ceux qui n'ont de cesse de condamner l'action de René Bousquet face à l'occupant sur la réalité et l'importance des concessions qu'il a obtenues des Allemands, à l'occasion des accords Oberg-Bousquet alors que ces fameux accords n'ont été en fait qu'une déclaration unilatérale d'Oberg, il est vrai, préalablement et minutieusement, négociée par René Bousquet.

Ce dernier a obtenu au niveau des principes la totale indépendance de la police française et également de la justice ; le fait surtout, essentiel au plan pratique, que les personnes arrêtées ou jugées par les autorités françaises ne pourraient plus être prises comme otages et déportées en Allemagne.

Il ne faut pas confondre la négociation sur la police et sur la justice qui était menée face à face entre René Bousquet et le général Oberg, avec le problème juif auquel René Bousquet n'a été mêlé que de façon incidente, et alors qu'interféraient toutes sortes d'autres participants, notamment du côté français Darquier de Pellepoix et du côté allemand Knochen, Dannecker et tous les membres de l'ambassade d'Allemagne.

Fait tout à fait symptomatique, il n'y a aucune trace, en effet, du mot juif ni dans la déclaration Oberg du 8 août 1942, ni dans aucun des documents échangés à propos de ces négociations entre les autorités françaises et allemandes et pas davantage dans les courriers et notes internes entre René Bousquet et Pierre Laval, chef du gouvernement.

Ce qui est capital de souligner, c'est qu'à partir du 8 août 1942 et aussi longtemps que René Bousquet restera secrétaire général à la police, il n'y aura plus d'opération mixte ou conjuguée ni d'opération effectuée par les forces de police françaises sous les ordres directs des Allemands.

C'est, d'ailleurs, parce que ces derniers voudront reprendre l'initiative que René Bousquet sera chassé par eux de son poste le 31 décembre 1943 avec, comme conséquence immédiate, dès le 1^{er} janvier 1944, la remise en cause spectaculaire des accords devenus aussitôt caducs.

1. *René Bousquet face à l'Acharnement*, Jean Picollec, 1995.